

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-291-1921 l'immigration et le recrutement des chauffeurs indigènes engagés sur les navires de commerce

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 décembre 1921

Numéro JO
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro
31 janvier 1921

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie de la Côte française des Somalis par décret du 8 juin 1884: Vu le décret du 24 février 1914. relatif aux pouvoirs réglementaires du Gouverneur de la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 6 septembre 1920 réglementant à la Côte française des Somalis l'émigration et le recrutement des chauffeurs indigènes engagés sur les navires de commerce édictant des pénalités supérieures à celles de droit commun matière de contraventions: Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Tout indigène ou assimilé, sujet ou non sujet français, se proposant de quitter la Côte française des Somalis pour se rendre dans une autre colonie française, dans la métropole ou un pays étranger, doit au préalable solliciter l'autorisation de l'administration locale. Art. 2.— Cette autorisation est constatée par un « laissez-passer ou permis d'embarquement, activé par le commissaire de police, et mentionnant le nom, prénoms et le lieu d'origine du bénéficiaire, la date de son départ le lieu de destination. La délivrance de ce permis d'embarquement donne lieu à la perception d'un droit de 5 fr. au profit du budget Cette somme est versée au commissaire de police contre délivrance d'un reçu extrait d'un registre à souche, Art. 3.— Nul ne peut entreprendre à la Côte française des Somalis ces opérations d'engagement et de transport des indigènes ou de recrutement des travailleurs engagés à temps sans l'autorisation expresse de l'administration locale Art. 4.— Aucun capitaine de navire, aucune compagnie de navigation ne devra, sans autorisation expresse du Gouverneur ou de son délégué, recevoir à son bord un ou plusieurs indigènes pour y servir ou pour une destination hors la colonie. Le capitaine est tenu de se faire représenter, au moment de l'embarquement, le permis d'embarquement. ou « laissez-passer » et de s'assurer également que les indigènes ainsi embarqués descendent bien au lieu de destination porté sur ledit permis. Art. 5.— Les compagnies, agences, sociétés industrielles commerciales, recrutant des travailleurs appelés à servir hors de la colonie, ne pourront être autorisés à effectuer les opérations d'engagement ou de transport des émigrants qu'à titre essentiellement temporaire et exceptionnel, à la condition de fournir un cautionnement dont le quantum est fixé pour chaque cas par le Gouverneur. Art. 6
- Le cautionnement mentionné à l'article précédent est versé au Trésor au compte des dépôts administratifs ». Le remboursement en est effectué sur mainlevée donnée par l'autorité administrative. Art. 7.— L'autorisation de recruter des émigrants sera toujours révocable : en cas d'abus graves : et la situation économique ou politique de la colonie vient à l'exiger Art 8.— Par exception aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, les compagnies de navigations représentées par une agence établie dans la colonie, pourront être dispensées de fournir caution lorsqu'elles recrutent des indigènes appelés à servir en qualité de chauffeurs ou souliers sur les navires français rattachés à Djibouti, à

condition toutefois que ces indigènes soient régulièrement inscrits par le service de l'inscription maritime sur le rôle d'équipage des navires recruteurs, conformément aux règlements relatifs à la marine marchande. Dans ce cas, les compagnies de avis ation devront souscrire un engagement régulier de pourvoir au rapatriement des indigènes engagés et nominativement désignés et à tous frais jusqu'au retour de ces derniers, En cas de difficultés, cette faculté sera retirée. Art. 9— Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux navires étrangers représentés par un service régulier à Djibouti et ne faisant pas un service régulier, "à l'engagement des « hâteurs et souliers suits baies ne sont soumis aux dispositions générales des articles ET à 7 du présent règlement. Art. 10

- Les engagements des chauffeurs destinés à servir sur les navires français s'effectuent devant le chef du service de l'inscription maritime où son délégué en présence d'un représentant de l'armement ou d'un officier du bord et des intéressés, Le chef du service de l'inscription maritime où son délégué consigne ces opérations sur un registre où doivent figurer les nom, prénoms, âge, race, date d'embarquement, salaire convenu et s'assure en même temps de l'identité des engagés et de leur libre volonté de contracter aux conditions qui leur sont indiquées, Art. 11. — Tout indigène se destinant à exercer la profession de chauffeur ou de soulier sur les navires de commerce est tenu de se pourvoir d'un livret d'identité spécial du modèle déposé au bureau de l'inscription maritime. Art 12 — La délivrance du livret d'identité est gratuite mais son remplacement donne au paiement de la somme de cinq francs. Art. 13— Le livret d'identité est personnel et doit être visé dans les bureaux de l'inscription maritime à chaque embarquement ou débarquement, Il doit être représenté à toute réquisition de ses autorités maritimes, administratives et judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions. Art. 14
- Les droits de courtage qui sont d'usage courant dans la colonie, en matière de recrutement de la main-d'œuvre indigène, peuvent continuer à être perçus, mais en aucune circonstance et sous aucun prétexte, ces droits ne sauraient être supérieurs à dix francs par indigène recruté. Art 15 — La. Chaque indigène inscrit sur le registre des engagements verse, à titre de droits de contrôle au fonctionnaire chargé de ce service dans le cas prévu à l'article 10, une somme de 5 fr. au profit du budget local. a Un reçu détaché d'un carnet à souche est délivré à l'intéressé, Les sommes ainsi encaissées sont versées mensuellement au Trésor par le fonctionnaire chargé de leur perception ou de son représentant des finances au titre du

chapitre 4 article 1er (redevances diverses). Art. 16.— Ces droits sont indépendants des taxes que les engagés ont dû verser au service des douanes et contributions en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 17 octobre 1900. Le chef du service de l'inscription maritime communique mensuellement au chef du service des douanes, à tous les fins utiles, l'état des indigènes engagés dans le courant du mois. Art. 17 — Toute infraction par les indigènes aux dispositions du présent décret, tombe sous le coup de l'arrêté local du 21 septembre 1912, réglementant le droit de répression par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigène, arrêté pris en exécution du décret du 19 juillet 1912, rendant applicable à la côte des somalis le décret du 30 septembre 1887. Art. 18. Toute infraction par les compagnies, les agences ou sociétés ou particuliers non indigènes engagés, aux dispositions du présent décret, sera poursuivie devant les tribunaux et punie de cinq à quinze jours de prison et d'une amende de 15 fr. à 160 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, En cas de récidive dans l'espace d'une année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement, Les compagnies ou agences de recrutement sont pécuniairement responsables des agissements de leurs agents, Art. 19.- Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies et au Journal officiel de la Côte française des Somalis,

A. Millebrand. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, SARRAUT.